

VD_OMNI RE.1996.0003 vom 9. Februar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1996.0003

FR: VD_OMNI RE.1996.0003 du 9 février 1996

IT: VD_OMNI RE.1996.0003 del 9 febbraio 1996

Regeste

HUG Werner c/AC 95-199 | N'est pas manifestement mal fondé, au point d'exclure l'octroi de l'effet suspensif, un recours contre une décision octroyant une dérogation en matière de densité d'occupation du sol.

Erwägungen

E. 2

Selon la jurisprudence de l'autorité de céans (TA, Section des recours, arrêts des 18 et 23 juin 1993, RE 93/029 et RE 93/031), le pouvoir d'examen de la Section des recours, dans le cadre des art. 50 ss LJPA, n'est pas celui d'une autorité d'appel, mais il est limité à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA, par analogie). L'effet suspensif est une mesure provisionnelle qui peut être prise pour assurer le maintien de l'état de fait ou la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 45 et 46 LJPA). En matière de construction, l'octroi de l'effet suspensif constitue la règle, dont il ne faut s'écarter que pour des motifs particulièrement qualifiés (Fritz Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF, 1976 p. 223). L'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou un intérêt privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision et que les intérêts des parties ne se trouvent pas irrémédiablement compromis (Tribunal administratif, arrêt RE 92/018 du 4 juin 1992, consid. 3). L'effet suspensif peut également être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé (Tribunal administratif, arrêt RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2) et si un intérêt exige l'efficacité ou l'exécution immédiate de la décision (Fritz Gygi, op. cit., p. 223). C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts en présence qu'il convient de déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré, ou restitué à un recours (Tribunal administratif, arrêt RE 92/019 du 9 juin 1992, consid. 1; v. aussi l'arrêt RE 93/043 du 24 août 1993 publié à la RDAF 1994, p. 321). 3. On aurait pu se demander avec le juge intimé si les griefs invoqués par Werner Hug à l'encontre du permis de construire étaient en rapport avec les difficultés de stationnement dont il se plaignait. En effet, compte tenu de la configuration des lieux, la construction litigieuse pouvait ne pas modifier l'aire dévolue aux véhicules. Il se pouvait également qu'une surface construite de 10 m² n'entraîne pas un surcroît significatif de trafic motorisé. Si tel avait été le cas, on aurait pu encore se demander si Werner Hug disposait de la qualité pour recourir au fond, nonobstant l'art. 33 LAT et la jurisprudence y relative, selon lesquels un voisin peut invoquer la violation d'une norme réglementaire concernant la densité de l'occupation du sol (ATF 118 Ib 26 ss consid. 4b). Ces questions devaient toutefois demeurer indécisées, puisqu'elles étaient du ressort de la seule section du tribunal compétente au fond. Saisi d'une requête d'effet suspensif, le juge instructeur devait se borner à effectuer la pesée des intérêts susmentionnée, sans aborder sommairement des questions de fond, dont il ne pouvait

affirmer qu'elles devaient manifestement être tranchées en défaveur du recourant. Or, cette pesée n'ayant pas été effectuée, la section des recours du Tribunal administratif aurait dû annuler la décision sur effet suspensif et retourner le dossier au juge instructeur pour qu'il statue à nouveau. 4. Au vu de ce qui précède, le recourant a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 500 fr., qui lui seront versés par la caisse du Tribunal administratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.